

Conditions Générales de vente

PREAMBULE

Les présentes conditions générales de vente (CGV) s'appliquent à tous les contrats conclus par notre entreprise.

Toutes modifications ultérieures des présentes CGV se font par écrit et lorsque les spécificités de la transaction le justifient. Les modifications subséquentes peuvent compléter, suppléer ou exclure une ou plusieurs parties des CGV.

L'acceptation d'un devis ou la passation d'une commande entraîne l'acceptation des présentes CGV par le client et renonciation de sa part à ses propres conditions d'achat.

ARTICLE 1 - DEFINITIONS

Les termes ci-dessous auront la signification suivante dans le cadre des présentes CGV:

« **Fournisseur** »: entreprise qui effectue le Débosselage Sans Peinture.

« **Client / Maître d'ouvrage** »: toute personne physique ou morale contractant avec le fournisseur,

« **Parties** »: fournisseur et/ou Client

« **Produit** »: signifie toute pièce utilisée

« **Service** »: prestations diverses autres que la vente (par exemple: débosselage dépannage, transport, redevances diverses).

« **Ouvrage** »: prestation livrée par le fournisseur

« **livraison** »: remise au lieu où se trouvait l'objet du contrat au moment de la conclusion du contrat.

ARTICLE 2 - OFFRES ET COMMANDES

a. VALIDITE ET DUREE DE L'OFFRE EMISE PAR LE FOURNISSEUR

L'offre est effectuée par le fournisseur. Taxes non comprises.

Pour être valable et déployer ses effets l'offre est effectuée par écrit et reste valable pendant un mois, à défaut de stipulation contraire précisée dans l'offre.

Le fournisseur se réserve le droit de modifier les méthodes de débosselage pouvant être précisées dans l'offre si des contraintes techniques ou d'autres circonstances compromettant l'exécution du service l'exigent. Le tarif du service peut en être augmenté.

Le client doit respecter les consignes données par le fournisseur pour le débosselage de son véhicule. Dans le cas contraire, le fournisseur se réserve le droit de facturer des frais supplémentaires. Ces frais sont fixés en fonction du temps passé par le fournisseur pour la préparation du véhicule et s'élèvent à CHF 70 de l'heure.

b. LE CONTRAT

Le contrat est conclu par l'acceptation de l'offre par le client.

Les éléments essentiels et les conditions du service sont stipulés dans le contrat.

Le Débosselage Sans Peinture s'effectue conformément à l'offre émise par le fournisseur, sauf circonstances particulières mentionnées à l'article 2a.

Le tarif applicable au contrat est celui en vigueur à la date de réception du devis.

ARTICLE 3 -ANNULLATION DU CONTRAT

Le client est tenu d'indemniser le fournisseur s'il annule tout ou partie du contrat, s'il diffère ou modifie la date de livraison, sans que le fournisseur en porte la responsabilité.

L'indemnisation porte sur la totalité des frais engagés par le fournisseur (tels que frais d'outillage, pièces, matière ou services), cela sans préjudice de faire valoir son droit à des dommages et intérêts liés aux conséquences directes et indirectes de cette annulation.

ARTICLE 4 - PROPRIETE INTELLECTUELLE

Le fournisseur conserve l'intégralité des droits de propriété intellectuelle attachés à ses projets, devis, expertises et documents de toute nature, qui ne peuvent pas être communiqués, ni reproduits ou exécutés sans son autorisation écrite. En cas de communication écrite, ses droits doivent lui être restitués à première demande.

Font partie de la propriété exclusive du fournisseur, la technologie et le savoir-faire, qu'ils soient brevetés ou non, ainsi que tous les droits de propriété industrielle et intellectuelle, relatifs aux prestations fournies.

Le client autorise, sauf mention écrite contraire, le fournisseur à exposer, durant des manifestations et sur ses documents publicitaires, commerciaux ainsi que sur son site web, les travaux qu'il a réalisés.

ARTICLE 5 - OUTILLAGES

Le client ne peut se prévaloir de toute propriété ou droit exclusif d'utilisation sauf en cas de participation financière.

Lorsque le client a la propriété intégrale de l'outillage, il en assume alors tous les impôts, taxes, **assurances et toutes autres obligations y afférant**.

ARTICLE 6 - RECEPTION

OBLIGATION DE VERIFICATION DU CLIENT

Le client est tenu d'aviser le fournisseur dès la réception de l'ouvrage de l'existence de défauts par rapport aux éléments convenus dans le contrat.

Ces derniers seront annoncés au fournisseur et listés par lettre recommandée dans les 8 jours après réception de l'ouvrage.

Un éventuel litige sur les défauts ne soustrait pas le client de son obligation de paiement des livraisons exemptes de contestations.

ARTICLE 7 – GARANTIE DES DEFAUTS DE L'OUVRAGE

ENGAGEMENT DU FOURNISSEUR

Le fournisseur remédie aux défauts dans la mesure où le client exerce selon les modalités ci-dessus son droit relatif à la garantie.

Le fournisseur est responsable du service qu'il fournit et répond des défauts ou dommages qui en résultent.

La réparation de l'ouvrage sera effectuée aux frais du fournisseur.

Une réduction du prix pourrait être accordée en cas de défaut de moindre importance.

ARTICLE 8 - RESPONSABILITE

Le fournisseur est uniquement tenu de réparer les dommages matériels causés au client, résultant de fautes qui lui seraient imputables.

ARTICLE 9 - FORCE MAJEURE

Dans le cas de force majeure se présentant chez le fournisseur - ou chez ses propres fournisseurs - et l'empêchant de respecter ses obligations contractuelles, ses engagements seront suspendus sans obligations d'indemnités.

Est notamment considéré comme force majeure : grève, incendie, intempéries et autres cas de force majeure.

ARTICLE 10 – IMPOSSIBILITE D'EXECUTION

En cas de circonstances non imputables aux parties, survenant après la conclusion du contrat et rendant son exécution impossible, les parties tenteront dans la mesure du possible de trouver un accord équitable. Elles conviendront d'une rencontre.

En cas d'accord, un avenant précisera les nouvelles modalités d'exécution du contrat.

En cas de désaccord et dans un délai d'un mois à compter de la première rencontre des parties, les parties se soumettront à la procédure de médiation et aux règles prévues par la Chambre Suisse de Médiation Commerciale (CSMC).

Pendant le temps de la négociation et de la médiation, l'exécution du contrat sera suspendue, sauf accord contraire des parties.

ARTICLE 11 - DELAI DE FABRICATION ET DE LIVRAISON

Les délais de livraison courent à partir de la date de conclusion du contrat et une fois fournis, par le client, tous les documents et matériaux convenus contractuellement.

Les délais figurant dans l'offre du fournisseur sont donnés à titre indicatif.

Seuls les délais qui seront convenus entre le fournisseur et le client, ainsi que leur nature (date de mise à disposition, date de retour effective, etc...), seront inscrits dans le contrat et deviendront dès lors impératifs.

En cas de circonstances mentionnées aux articles 9 et 10 des présentes CGV, les délais de livraison sont suspendus.

Les parties peuvent convenir de nouveaux délais, qui s'appliqueront en lieu et place des anciens.

En cas d'impossibilité de remplir ses obligations, la partie défaillante doit en informer par écrit l'autre partie, dès la connaissance de la cause de l'impossibilité.

L'annulation du débosselage par le client en cours d'exécution est exclue.

ARTICLE 12 - CONDITIONS DE PAIEMENT

Le contrat détermine les conditions de paiement.

Le paiement devra intervenir dans un délai maximum de 30 jours à compter de la date d'émission de la facture. Toute inexécution totale ou partielle par le client de ses obligations de paiement ou tout retard entraînera, sans préjudice de tous dommages et intérêts, le versement de l'indemnité forfaitaire pour frais de retard de CHF 40.

Le règlement de la facture est réputé effectué à la date à laquelle les fonds sont mis à la disposition du bénéficiaire.

En cas de contestation ou d'exécution partielle du contrat, le paiement demeure exigible sur la partie du contrat non conteste ou partiellement exécutée.

En cas de vente, de cession, de remise en nantissement ou d'apport en société de son fonds de commerce ou de son matériel par le client, comme aussi dans le cas où l'un des paiements ou l'acceptation ne sont pas effectués à la date, les sommes dues deviennent immédiatement exigibles.

ARTICLE 13 – TRANSFERT DES RISQUES

Dès la livraison de l'ouvrage, les risques de perte ou de détérioration sont supportés par le client.

ARTICLE 14 – DISPOSITIONS GENERALES

En passant une commande le client reconnaît avoir lu, compris et accepté sans réserve les présentes conditions générales de ventes

ARTICLE 15 - DROIT APPLICABLE ET FOR

Le droit suisse est applicable aux présentes conditions générales de vente et au rapport de droit entre le fournisseur et le client. Le for est au siège social du fournisseur.